

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de SAINTES

Commune de SOULIGNONNES

ARRÊTÉ N° 30

Le Maire de la commune de SOULIGNONNES

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2231.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-8, R 411-25, R 417.4, R 417.9, R 414.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel en date du 07/06/1977 et modifiée le 06/11/1992 ;
Vu l'arrêté n° 24-073 du 15/02/2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23EB013, modifié par l'arrêté n° 23EB587 relatifs aux mesures de sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;
Vu la demande de TESSON Janick, président de l'ACCA de SOULIGNONNES, reçu le 30/08/2024,
CONSIDERANT la difficulté d'implanter une ligne de tir permettant d'assurer la sécurité des chasseurs et des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite au public : piétons, cavaliers et véhicules motorisés ou non sur les chemins ruraux et communaux entourant le lieu de la battue, sur l'ensemble du territoire de la commune de SOULIGNONNES du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler du présent arrêté ne concerne pas les véhicules des forces de police ou gendarmerie, des médecins, des secours et lutte contre les incendies, les ambulances et le SMUR.

ARTICLE 3 :

La présente disposition ne pourra être valable qu'au moment de la chasse, sur le lieu de chasse et ne pourra être appliquée à l'ensemble des chemins au même moment.

ARTICLE 4 :

L'organisateur de la battue mettra en place les panneaux « chasse en cours », le présent arrêté et la signalisation « route barrée » aux entrées et sorties des chemins. L'installation des panneaux se fera dans un délai raisonnable et ils devront être enlevés immédiatement à la fin de l'action de chasse. La présence d'un représentant de l'organisateur aux entrées et sorties des chemins serait souhaitable pour assurer un rôle de médiation et d'explication envers les usagers de voies barrées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation

- L'organisateur de la battue
- La commune de SOULIGNONNES
- La gendarmerie de CORME-ROYAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chemin.

Fait à SOULIGNONNES, le 04/09/2024

Le Maire,
Patrick MACHEFERT

